

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 18/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SME (SOCIETE METALLURGIQUE D'EPERNAY)

889 route de Luyrieux
01350 Culoz-Béon

Références : 20231017-UDA-S5-198-SC
Code AIOT : 0006102073

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2023 dans l'établissement SME (SOCIETE METALLURGIQUE D'EPERNAY) implanté En gare de Culoz - 01350 Culoz.

L'inspection a été annoncée le 30/08/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite s'inscrit dans le suivi de la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 juillet 2022.

La thématique des émissions sonores est également abordée du fait de plaintes récurrentes sur ce sujet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SME (SOCIETE METALLURGIQUE D'EPERNAY)
- En gare de Culoz - 01350 Culoz
- Code AIOT : 0006102073
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Société Métallurgique d'Epernay (SME) est spécialisée dans le démontage/désamiantage de matériel ferroviaire et le tri, transit et regroupement de déchets non dangereux et de métaux. L'établissement emploie environ 60 personnes.

Elle dispose de la certification MASE et des certifications ISO 9001 et 14001.

Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 12 décembre 2018 pour l'ensemble de ses activités.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- exploitation du site ;
- produits chimiques ;
- émissions sonores.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
1	Mesure des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 12/09/2018, article 9.2.5	Avec suites, Lettre de suites	Lettre de suites	3 mois
5	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, articles 30, 35, 37-5	/	Lettre de suites	3 mois
6	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-I et VI	/	Lettre de suites	3 mois
9	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Lettre de suites	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Propreté du site	Arrêté Préfectoral du 12/09/2018, article 2.3.1	Avec suites, Lettre de suites
3	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/09/2018, article 1.4.1	Avec suites, Mise en demeure, Respect de prescription
4	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/
7	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-II et VI	/
8	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-II et III	/
10	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société a procédé à un nettoyage de son site et à divers travaux permettant une meilleure définition des différentes zones de travail.

Un dossier de demande d'autorisation environnementale est en cours d'instruction ; il doit permettre de régulariser l'activité sur la parcelle initialement destinée au réemploi uniquement. Dans l'attente des conclusions de cette instruction, il n'y a pas d'activité pérenne sur cette parcelle.

L'exploitant a prévu de mettre en place, sous 3 mois, les moyens nécessaires pour obtenir un état des stocks des produits chimiques présents sur le site.

En ce qui concerne les émissions sonores, la fin des travaux de mise en conformité et le contrôle de leur efficacité sont attendus sous un délai maximal de trois mois.

Des améliorations restent attendues sur la mise à jour des fiches de données de sécurité et sur le contrôle du bon dimensionnement des diverses capacités de rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2018, article 9.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites• date d'échéance qui a été retenue : 29/12/2022
Prescription contrôlée : <p>Une mesure des émissions sonores est réalisée au frais de l'exploitant par un organisme qualifié notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modifications de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergences réglementées.</p>
Constats : <p>Dans un contexte de plaintes, une mesure des émissions sonores demandée par la préfète a été réalisée le 25 octobre 2022. Les résultats ont été transmis le 29 novembre 2022.</p> <p>Les résultats des mesures sont non conformes pour les 2 points en zone à émergence réglementée en période diurne. Au vu de ces résultats, l'exploitant a défini un plan d'actions pour remédier à ces non-conformités. Les actions projetées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- cessation des activités de découpes et de chargement/déchargement entre 12h et 13h30 ;- modification de la procédure de remplissage des bennes métalliques. <p>Par ailleurs, l'entreprise procède à plusieurs changements organisationnels sur son site pour diminuer ses émissions sonores.</p> <p>Les dernières modifications sont en cours notamment pour déplacer les appareils bruyants au plus loin des habitations (côté plaine). Une fois ces dernières actions réalisées une nouvelle mesure des émissions sonores est prévue pour conclure sur l'efficacité et la suffisance des mesures mises en œuvre.</p>
Demande de l'inspection des installations classées : <p>L'exploitant fait réaliser les nouvelles mesures sous un délai maximal de trois mois et transmet le rapport de mesure, dès son obtention, à l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2018, article 2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, écoulements

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 21/09/2022

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Constats :

La société a procédé au nettoyage de son site. Certains espaces, notamment autour des bâtiments, sont désormais exempts de tout déchet. Ce point est désormais conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2018, article 1.4.1

Thème(s) : Situation administrative, Respect des activités autorisées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 12/10/2022

Prescription contrôlée :

Suite à la précédente visite d'inspection, l'inspection des installations classées a rappelé que l'emprise du terrain des pièces de réemploi réservé à la SNCF ne fait pas partie du périmètre des installations classées et ne doit pas servir pour l'activité de la société SME.

Constats :

La société a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale le 24 mai 2023 comprenant la régularisation de cette activité. L'instruction de cette demande est en cours.

L'exploitant a effectué un nettoyage de la zone, l'inspection des installations classées a constaté qu'il n'y avait pas d'activité sur celle-ci lors de la visite. Il y a avait également peu de matériel présent (quelques pièces de réemploi et quelques pièces à trier).

Compte-tenu de la procédure en cours et des efforts fournis par l'exploitant pour libérer la zone, l'inspection des installations classées ne propose pas de suite administrative sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Étiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas constaté de produit non conforme lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, articles 30, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : L'exploitant dispose d'un tableau recensant tous les produits présents dans l'entreprise (133 références le jour de la visite). Chaque fiche de données sécurité est présente sur le réseau de l'entreprise, elles sont classées par date. Le responsable achat entre les produits dans le tableau. Beaucoup de FDS sont antérieures à 2020, elles sont donc considérées comme obsolètes.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant récupère, auprès de ses fournisseurs, les FDS à jour, des produits présents sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois

N° 6 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-I et VI

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

Quelques petits contenants ne sont pas sur rétention dans le local maintenance.

Les capacités des rétentions présentes ne sont pas indiquées. Les volumes semblaient toutefois corrects au vu de leurs dimensions.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant démontre, à l'inspection des installations classées, le bon dimensionnement des capacités des rétentions et indique, sur ces dernières, leur volume.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Délai : 3 mois

N° 8 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-II et III

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage

Constats : L'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformité sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Entretien des rétentions pour les produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-II et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses respectent également ces prescriptions. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.
L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : État des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'état des stocks n'est pas connu. L'exploitant a prévu de mettre une GMAO (gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur) en place pour avoir l'état des stocks en tant réel d'ici fin 2023.
Demande de l'inspection des installations classées : Les justificatifs d'état des stocks doivent être communiqués à l'inspection des installations classées sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Délai : 3 mois

N° 10 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
Constats : Les consignes sont présentes dans les locaux. L'exploitant a commandé des kits de déversement comprenant les EPI pour remplacer son matériel existant. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet